

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

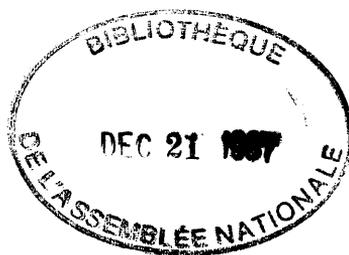
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 111

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec quant aux règles de fonctionnement du conseil et du comité exécutif de la Communauté.

La répartition des voix au sein du conseil est changée. Les membres auront désormais un nombre de voix calculé de façon que chaque municipalité ait un poids décisionnel proportionnel à sa population.

Par ailleurs, toutes les décisions du conseil devront désormais être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le comité exécutif sera dorénavant composé de son président et des maires des municipalités du territoire de la Communauté. Chaque maire y aura un nombre de voix proportionnel à la population de sa municipalité.

Projet de loi 111

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est remplacé par le suivant:

«**6.** Le comité exécutif est composé de son président et des maires des municipalités mentionnées à l'annexe A.

En cas d'empêchement du maire ou de vacance de son poste, il peut être remplacé à une assemblée du comité par un autre membre du conseil de la municipalité que celui-ci désigne. Le substitut est réputé membre du comité pour toute assemblée où il remplace le maire.».

2. L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**6.3** Le Conseil nomme également un vice-président du comité exécutif parmi les maires des municipalités mentionnées à l'annexe A.».

3. Les articles 6.9 à 6.16 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les membres du comité exécutif entrent » par les mots « Le président du comité exécutif entre »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la formule, du mot « membre » par le mot « président ».

5. L'article 7.1 de cette loi est abrogé.

6. L'article 7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.2** En cas de démission du président du comité exécutif, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit en ce sens signé par le président. ».

7. L'article 7.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « d'un membre du comité exécutif, autre qu'un membre visé au paragraphe 2° de l'article 6, » par « du président du comité exécutif » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « membre » par le mot « président ».

8. L'article 7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « un membre » par les mots « le président ».

9. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Aucune désignation à la vice-présidence du comité exécutif ne peut avoir lieu pendant qu'un de ses postes est vacant. ».

10. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** La majorité des membres du comité exécutif en constitue le quorum. ».

11. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **27.** Le président du comité exécutif et le membre qui représente la municipalité dont la population est la moins élevée ont chacun une voix.

Chaque autre membre a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de la municipalité qu'il représente par celle de la municipalité visée au premier alinéa. Lorsque le quotient est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient compte que des deux premières décimales. ».

12. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du huitième alinéa.

13. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « nommés » par les mots « qui sont ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 2, des mots « au cas d'égalité des voix ».

15. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **39.** Le président du comité exécutif et le représentant de la municipalité dont la population est la moins élevée ont chacun une voix au Conseil.

Le représentant ou l'ensemble des représentants de chaque autre municipalité a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant sa population par celle de la municipalité visée au premier alinéa. Si la municipalité a plusieurs représentants, chacun a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix de la municipalité par le nombre de ses représentants. Lorsqu'un quotient est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient compte que des deux premières décimales.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on ne tient compte que des municipalités dont les représentants ont le droit de voter sur la question conformément au quatrième alinéa de l'article 29.

« **39.1** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, celles qui sont prises en vertu de l'article 94.2 le sont à la majorité simple des voix. ».

16. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « vote de la majorité absolue des membres du Conseil est requis pour » par les mots « Conseil peut décréter ».

17. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « vote de la majorité absolue des membres du comité exécutif est requis pour » par les mots « comité exécutif peut décréter ».

18. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « adopté à la majorité des deux tiers des voix ».

19. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « adopté à la majorité des deux tiers des voix ».

20. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , à la majorité des deux tiers des voix, ».

21. L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **247.** Pour l'application de la présente loi, la population d'une municipalité est la même que pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la population de la Communauté est égale à la somme des populations des municipalités de son territoire. ».

22. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
